

PROJET DE STATUTS POUR LA COMUE

18 mars 2014

PRÉAMBULE

En adoptant les présents statuts les universités, établissements et organismes de l'Académie de Toulouse :

- Reconnaissent leur attachement au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, à sa gestion démocratique et collégiale ;
- Sont convaincus du rôle moteur et de la responsabilité sociale de l'Université dans une société de la connaissance et de l'innovation : l'enseignement supérieur et la recherche sont des conditions nécessaires du développement des sociétés, et l'Université s'attache à répondre aux défis de la société de la connaissance en France, en Europe et dans le monde ;
- Partagent les valeurs de l'égalité des chances et de la promotion sociale par l'élévation du niveau de la connaissance ;
- Rappellent l'importance de l'internationalisation et du lien entre l'enseignement, la recherche et la société dans ses dimensions économique, culturelle et sociale, vecteur d'insertion professionnelle ;
- Agissent pour renforcer la cohésion au plan du territoire régional entre les acteurs du monde académique, de l'économie, de la société civile et des collectivités locales ;
- Feron de l'Université de Toulouse un creuset d'échanges, d'innovations, de créations, de projets, d'actions, et de progrès scientifique et social.

En fondant la Communauté d'Universités et d'Etablissements de Midi-Pyrénées, les universités et établissements membres, associés ou partenaires, adhèrent aux principes traduisant sa dimension fédérale et aux objectifs porteurs de plus-value suivants :

- Le principe de subsidiarité exprime la structure institutionnelle fédérale de la COMUE et signifie que seuls les responsabilités, compétences et moyens qui peuvent être gérés de façon plus efficace au niveau de l'entité fédérale font l'objet d'une coordination ou d'un partage définies ci-après, les autres restant au sein des entités fédérées membres ;
- Le principe de transparence, socle de confiance, garantit la coordination des actions des membres ;

- La volonté de renforcer l'attractivité internationale du site universitaire, par une amplification de la lisibilité et de la cohérence de son offre de formation et de recherche, ainsi que par la promotion de l'interdisciplinarité ;
- L'ambition d'entraîner l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche vers le meilleur niveau, dans la diversité de leurs niveaux d'action, notamment grâce à l'évaluation des actions développées.

En mettant en œuvre ces principes et valeurs, les universités et établissements visent à développer une communauté universitaire porteuse d'ambitions et d'amélioration des services offerts aux usagers et aux personnels.

TITRE PRELIMINAIRE : NATURE JURIDIQUE DE LA COMUE

La Communauté d'universités et d'établissement de Midi-Pyrénées instituée sous la forme d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est dénommée Université de Toulouse

Elle a son siège à Toulouse.

Conformément à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation, elle garantit à ses personnels et usagers le plein exercice de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

TITRE 1 – APPARTENANCE À LA COMUE

Article n - Modalités d'appartenance à la COMUE –

La COMUE est composée de membres qui peuvent être des établissements ou organismes publics concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche ;

La COMUE peut conclure des conventions d'association.

Les conventions d'associations renforcées ne peuvent être conclues qu'avec des

établissements ou organismes publics concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche.

Section 1 – Les membres

Article n - La qualité de membre –

Peuvent être membres de la COMUE les établissements ou organismes publics concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, qui adhèrent aux valeurs fondatrices décrites dans préambule des présents statuts, et qui s'engagent à coordonner et partager des compétences suivant les modalités ci-après définies.

La liste des membres figure en annexe des statuts. Elle est mise à jour à chaque fois que cela est rendu nécessaire.

Article n - Acquisition de la qualité de membre

Un établissement ou organisme public concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, qui n'a pas la qualité de membre au jour de la publication du décret approuvant les présents statuts, peut demander à devenir membre aux conditions suivantes :

- il répond aux conditions fixées par le Code de l'Education et les présents statuts pour être membre,
- il a été préalablement associé à la COMUE (association simple ou renforcée) pendant au moins 3 années ; il peut être exceptionnellement dispensé de cette condition par avis favorable du Conseil des membres statuant à l'unanimité.
- sa candidature a été approuvée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 après avis favorable du Conseil des membres statuant à la majorité des 2/3.

La procédure d'agrément est décrite par le règlement intérieur de la COMUE.

Article n - Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer de la COMUE de sa propre initiative à la condition d'être à

jour de ses obligations financières à l'égard de la COMUE.

Le retrait ne peut prendre effet qu'à l'échéance d'une période transitoire permettant de préserver le bon fonctionnement des actions dans lesquelles il est engagé dans le cadre de la COMUE.

Un établissement placé sous la tutelle du MESR ne peut se retirer pendant la durée d'un contrat pluriannuel au sens de l'article L. 718-2 du Code de l'Education. En tout état de cause un tel établissement est légalement tenu de conserver a minima un statut d'associé.

Tout membre qui se retire peut demander à être associé (association simple ou renforcée) à la COMUE dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article n - Exclusion d'un membre

Un membre qui n'exécute pas ses obligations ou qui agit en violation manifeste des principes et valeurs contenus dans le préambule des statuts et dans le projet partagé, peut être exclu de la COMUE ou peut se voir proposer un statut d'associé.

Le constat de non-respect des obligations et/ou de violation manifeste des principes et valeurs est opéré par le Conseil des membres à la majorité des 2/3. Il entraîne une mise en garde de l'établissement ou organisme concerné et la création d'une commission temporaire de règlement du différend sous l'autorité du président de la COMUE, qui préconise des modalités de règlement du conflit dans les deux mois. A l'issue de ce délai, le Conseil des membres constate le règlement du différend ou saisit le Conseil d'administration d'une demande d'exclusion par un vote à la majorité des 2/3.

L'exclusion doit être approuvée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3. Le membre dont l'exclusion est envisagée ne peut prendre part au vote du Conseil des membres.

Article n - Engagements des membres

Tout membre adhère aux valeurs partagées de la COMUE telles qu'exprimées dans le préambule des présents statuts.

Il a un devoir de transparence quant aux actions de recherche et de formation qu'il entreprend.

Tout membre :

- s'engage à coordonner, au sens de l'article n, l'ensemble des compétences décrites à l'article n des présents statuts.
- s'engage à partager, au sens de l'article n, l'ensemble des compétences décrites à l'article n des présents statuts,
- accepte et respecte l'ensemble des compétences propres de la COMUE dans leurs définition et périmètre exprimés aux articles n et n + 1.

Article n - Droits des membres

Tout membre bénéficie des accords signés par la COMUE et des actions qu'elle met en œuvre en application de ceux-ci, et notamment :

- les appels d'offres de l'IDEX,
- les opérations du plan CAMPUS.

Les membres de la COMUE prennent part à la négociation du Contrat de Plan Etat-Région.

Les établissements membres relevant du MESR sont partie prenante au processus de préparation et de décision relatif au volet commun du contrat pluriannuel au sens de l'article L. 718-2 du Code de l'Education, avec voix délibérative au Conseil des membres sur cette question.

Article n - Représentation des membres

Tout membre est représenté au sein des instances de la COMUE conformément aux principes contenus dans le Titre 3 des présents statuts.

Article n - Cotisation des membres

Tout membre est redevable d'une cotisation annuelle destinée à financer l'exercice des compétences partagées et coordonnées ainsi que les services de la COMUE (renvoi au RI / clé en fonction de la dotation)

Section 2 – L'association à la COMUE

Article n - Formes de l'association à la COMUE

Conformément à l'article L. 718-16 du Code de l'Education, peuvent être associés à la COMUE, les établissements ou organismes concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, qui adhèrent aux valeurs fondatrices décrites dans préambule des présents statuts, et qui s'engagent à coordonner et/ou partager des compétences suivant les modalités ci-après définies.

L'association peut prendre deux formes :

- l'association renforcée à la COMUE, pour les établissements ou organismes publics concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche,
- l'association simple à la COMUE, pour tous les établissements ou organismes concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche.

L'association est régie par le Code de l'Education et par les conventions passées entre la

COMUE et les établissements ou organismes candidats dans le respect des principes posés par les statuts.

Article n - Processus d'association

Un établissement ou organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, qui n'est pas associé à la COMUE au jour de la publication du décret approuvant les présents statuts, peut demander à le devenir aux conditions suivantes :

- il répond aux conditions fixées par le Code de l'Education et les présents statuts pour être associé à la COMUE,
- il en fait la demande dans les formes et délais prescrits par le règlement intérieur,
- l'association doit être approuvée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 après avis favorable du Conseil des membres statuant à la majorité des 2/3.

La procédure d'association est décrite par le règlement intérieur de la COMUE.

Article n - Possibilité pour un associé de devenir membre

Tout établissement ou organisme associé à la COMUE peut demander à en devenir membre dans les conditions fixées par l'article n des présents statuts.

Article n - Fin de l'association

Tout associé peut mettre fin à l'association à la COMUE de sa propre initiative à la condition d'être à jour de ses obligations financières à l'égard de la COMUE.

Le retrait ne peut prendre effet qu'à l'échéance d'une période transitoire permettant de préserver le bon fonctionnement des actions dans lesquelles il est engagé dans le cadre de la COMUE.

LA COMUE peut mettre fin à l'association si un associé n'exécute pas ses obligations ou

agit en violation manifeste des principes et valeurs contenus dans le préambule des statuts.

Cette décision doit être approuvée par le par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 après avis favorable du Conseil des membres statuant à la majorité des 2/3.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements placés sous la tutelle du MESR.

Article n - Engagements des associés – cas général

Tout associé adhère aux valeurs partagées de la COMUE telles qu'exprimées dans le préambule des présents statuts.

Il a un devoir de transparence quant aux actions de recherche et de formation qu'il entreprend.

Article n - Engagements des associés – association renforcée

Dans le cas d'une association renforcée, l'établissement ou l'organisme associé s'engage dans le contrat d'association :

- à coordonner ses stratégies de recherche et de transfert conformément à la loi,
- à coordonner son offre de formation conformément à la loi,
- à coordonner, au sens de l'article n, au moins 3 compétences parmi celles prévues à l'article n,
- à partager, au sens de l'article n, au moins 3 compétences parmi celles prévues à l'article n,
- à accepter et respecter l'ensemble des compétences propres de la COMUE dans leurs définitions et périmètres.

Article n - Engagements des associés – association simple

Dans le cas d'une association simple l'établissement ou l'organisme associé s'engage dans le contrat d'association :

- à coordonner, au sens de l'article *n*, au moins une compétence parmi celles prévues à l'article *n*,
- à accepter et respecter l'ensemble des compétences propres de la COMUE dans leur définition et leur périmètre.

Article *n* - Droits des associés

Tout établissement ou organisme associé bénéficie des accords signés par la COMUE et des actions qu'elle met en œuvre, et notamment :

- les appels d'offres de l'IDEX,
- les opérations du plan CAMPUS.

Ils prennent part à la négociation du Contrat de Plan Etat-Région.

Les établissements associés relevant du MESR sont partie prenante au processus de préparation et de décision relatif au contrat pluriannuel au sens de l'article L. 718-2 du Code de l'Education.

Article *n* - Représentation des associés – association renforcée

En cas d'association renforcée, l'établissement ou l'organisme est représenté suivant les dispositions prévues au Titre 3 des présents statuts.

Article *n* - Représentation des associés – association simple

En cas d'association simple, l'établissement ou l'organisme est représenté suivant les dispositions prévues au Titre 3 des présents statuts.

Article n - Cotisation des associés

Tout associé est redevable d'une cotisation annuelle destinée à financer l'exercice des compétences partagées et coordonnées ainsi que les services de la COMUE (renvoi au RI / clé en fonction de la dotation)

-

TITRE 2 – COMPÉTENCES

Section 1 – Définition et modalités d'exercice des compétences

Article n - Définition

Une compétence s'entend de la capacité reconnue à un établissement ou à un organisme de piloter, décider et mettre en œuvre une mission qui lui est attribuée par la loi.

Le plein exercice d'une compétence suppose l'autonomie de la prise de décision, des orientations et de l'affectation des moyens.

Les compétences des universités et établissements participant à la COMUE peuvent être, suivant le cas, coordonnées, partagées. Les modalités d'exercice de ces compétences peuvent évoluer.

La COMUE dispose de compétences propres.

Article n - définition de la coordination de compétences

La coordination de compétences implique :

- l'information régulière des instances adéquates de la COMUE, dans un esprit de transparence, d'échange et de collaboration, relativement aux actions, projets, initiatives en lien avec le secteur de compétence considéré ;
- la recherche systématique de collaborations, synergies, harmonisations, mutualisations représentant un plus-value pour la COMUE et ses membres ou associés, et contribuant ou susceptibles de contribuer à la mise en œuvre des axes stratégiques décrits dans le préambule des présents statuts ;
- un plein exercice de la compétence maintenu au sein de chaque établissement ou organisme membre ou associé, tant au plan de la prise de décision, des orientations que de l'affectation des moyens.

La coordination s'opère au sein de chaque instance adéquate de la COMUE. La recherche du consensus est posée en règle de méthode.

La coordination peut être organisée par la COMUE uniquement entre certains membres, associés et partenaires.

En s'appuyant sur le travail de coordination réalisé au sein de ses instances, la COMUE pourra émettre des recommandations non contraignantes à destination de ses établissements ou organismes membres ou associés.

Article n - définition du partage de compétences

Le partage de compétences implique :

- un processus de décision concertée au niveau des instances de la COMUE,
- un pilotage de l'action par la COMUE,
- une mise en œuvre réalisée par un ou plusieurs membres, associés et/ou partenaires, le cas échéant avec l'appui de la COMUE.

Les décisions prises par les instances de la COMUE sont applicables aux universités et

établissements membres ou associés qui partagent le secteur de compétence considéré.

Ces derniers affectent des moyens destinés à la mise en œuvre des actions, projets et initiatives relatifs au secteur de compétence considéré.

Outre les compétences exposées dans la section 2 du présent chapitre, d'autres compétences peuvent être partagées par un groupe de membres et/ou associés de la COMUE volontaires.

La carence d'un établissement ou d'un organisme membre ou associé dans la mise en œuvre et/ou l'affectation de moyens peut être relevée par le Conseil des membres et conduire à l'exclusion dans les mêmes conditions que celles relatives à l'exclusion des membres tels que définis à l'article

Article *n* - définition des compétences propres de la COMUE

L'exercice d'une compétence propre implique :

- un processus de décision concertée au niveau des instances de la COMUE,
- un pilotage de l'action par la COMUE,
- une mise en œuvre réalisée par la COMUE, le cas échéant avec l'appui d'un ou plusieurs membres, associés et/ou partenaires.

Les décisions prises par les instances de la COMUE sont applicables aux universités et établissements membres ou associés. Ces derniers s'engagent à les respecter.

En cas de carence de la COMUE dans la mise en œuvre des décisions, tout établissement, membre ou associé, peut alerter le Conseil des membres. Ce dernier met la COMUE en demeure de s'exécuter par un vote à la majorité des 2/3. A défaut, le Conseil des membres saisit le Conseil d'administration qui peut alerter le Recteur d'académie, chancelier des universités.

Section 2 – Périmètre des compétences

Article n - périmètre des compétences coordonnées

Sont coordonnées au sein de la COMUE :

- les compétences prévues aux articles L. 718-*n* du Code de l'Education et de manière générale toutes les compétences dont la loi prévoit obligatoirement la coordination au sein de la COMUE,
- les compétences mentionnées comme telles dans les statuts du PRES Université de Toulouse, reprises par les présents statuts,
- les compétences dont la coordination est souhaitée par les participants à la COMUE.

En application de l'alinéa précédent, sont coordonnées au sein de la COMUE :

- les stratégies de recherche des universités et établissements de la COMUE,
- l'offre de formation des établissements de la COMUE,
- les écoles doctorales du site,
- les pratiques doctorales (à préciser),
- les stratégies de transfert et de valorisation des universités et établissements de la COMUE,
- la valorisation de l'offre de formation du site,
- les actions communes d'information et d'orientation pour les étudiants des établissements du site,
- les stratégies de développement à l'international des établissements de la COMUE, et les actions qui en découlent,
- les actions en matière de prévention, hygiène et sécurité, conditions de travail et actions sociales et culturelles, accès aux ressources
- la formation des personnels

Article n - périmètre des compétences partagées

Sont partagées au sein de la COMUE :

- les compétences mentionnées comme telles dans les statuts du PRES Université de Toulouse, reprises par les présents statuts,
- les compétences dont le partage est souhaité par les participants à la COMUE.

En application de l'alinéa précédent, sont partagées les compétences suivantes :

- délivrance du doctorat par les établissements habilités sous le label UT unique,
- élaboration la signature unique des publications,
- participation à la répartition des contrats doctoraux de site,
- préparation les doctorants à l'insertion professionnelle,
- élaboration de manière concertée des stratégies communes en matière de moyens structurants (équipements, infrastructure numérique, documentation électronique, ...)
- élaboration des partenariats avec les acteurs socio-économiques et institutionnels, nationaux et internationaux, au profit de l'ensemble des universités et établissements participant à la COMUE,
- promotion de la COMUE et des établissements la composant au plan international,
- certains services inter-établissements, déterminés par le règlement intérieur ;
- communication relative à la COMUE et à ses membres,
- conseil, l'accompagnement et la formation des enseignants à la pédagogie,
- actions collectives de diffusion de la Culture Scientifique et Technique,
- élaboration et mise en œuvre des appels à projet cofinancés avec les collectivités,
- pilotage de l'ESPé
- pilotage de la VAE
- pilotage de structures partagées de recherche pour les établissements qui le

souhaitent et dont la liste sera annexée au règlement intérieur (MSH, UMS

Article n - périmètre des compétences propres de la COMUE

Sont propres à la COMUE :

- les compétences prévues par la loi,
- les compétences prévues dans le cadre des contrats passés avec l'Etat et les Collectivités Territoriales.

En application de l'alinéa précédent, sont propres à la COMUE :

- l'élaboration et la mise en œuvre du volet commun du contrat de site,
- la mise en place d'une politique et d'un projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale, en lien avec le CROUS,
- la gestion des programmes signés entre la COMUE et l'Etat (Idex, Opération Campus...),
- la gestion de certains services inter-établissements, déterminés par le règlement intérieur ;
- la cohérence des politiques des sites à l'échelle régionale,
- la représentation par mandat pour ses membres (SATT, IRT...)
- la gestion des actions confiées par les collectivités dans le cadre de conventions (ex - caution logement)

Section 3 – Modifications des modalités d'exercice et du périmètre des compétences

Article n – évolution des modalités d'exercice des compétences

Dans le respect de la loi, des règlements, et des présents statuts, la COMUE et les universités et établissements membres, partenaires ou associés pourront faire évoluer les modalités d'exercice des compétences décrites à la Section 1 du présent Titre.

Cette évolution pourra consister soit en une redéfinition des modalités prévues aux

présents statuts (coordination, partage, compétences propres), soit en une instauration de nouvelles modalités d'exercice (délégation, transfert...)

A cette fin, les présents statuts devront être modifiés dans les conditions prévues à l'article *n*, avec l'accord préalable du Conseil d'administration de la COMUE, saisi par le Conseil des membres après un vote des conseils d'administration des universités et établissements membres ou associés concernés.

Article *n* – évolution du périmètre des compétences

Le périmètre des compétences coordonnées, partagées et propres, tel que défini à la Section 2 du présent Titre, pourra faire l'objet de modifications.

L'élargissement du périmètre des compétences, sous réserve que la loi ou les règlements le permettent, se fera par la modification du règlement intérieur.

La réduction du périmètre des compétences sous réserve que la loi ou les règlements le permettent, nécessitera la modification des présents statuts.

L'évolution du périmètre des compétences est définie avec l'accord préalable du Conseil d'administration de la COMUE et des universités et établissements membres, partenaires ou associés concernés.

Titre 3 : Organes représentatifs

Chapitre 1 : Le Conseil d'administration

Article 1 : Composition

Le Conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements comprend XX administrateurs répartis selon les catégories suivantes :

- 1°) le Président ou le directeur de chaque établissement ou organisme membre ;
- 2°) 12 personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les administrateurs mentionnés au 1° dans les conditions précisées au règlement intérieur, dont XX représentant les établissements et organismes associés renforcés; leur conditions de désignation sont précisées par le règlement intérieur (où nous pourrions préciser qu'ils sont approuvés par une majorité des 2/3).

3°) 12 représentants des collectivités territoriales, dont respectivement un du Conseil régional Midi-Pyrénées, de la Communauté urbaine Toulouse Métropole et deux pour d'autres collectivités territoriales où sont implantées les universités et établissements membres de la COMUE ; XX représentants des entreprises ; XX représentants des associations ; un représentant du CROUS ; leur conditions de désignation sont précisées par le règlement intérieur (où nous pourrions préciser qu'ils sont approuvés par une majorité des 2/3).

4°) 26 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans les établissements membres ;

a) 24 exerçant leurs fonctions dans les établissements membres ;

b) 2 enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein des composantes directement rattachées à la COMUE ;

5°) 10 représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans les établissements membres ;

a) 8 exerçant leurs fonctions dans les établissements membres ;

b) 2 représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions au sein des composantes directement rattachées à la COMUE, dont un au titre des services ;

6°) 11 représentants des usagers qui suivent une formation dans un établissement membre ;

a) 8 représentants des usagers des établissements membres ;

b) 1 représentant des usagers qui suivent une formation au sein des composantes directement rattachées à la COMUE ;

c) 2 représentants des doctorants.

Les membres mentionnés aux 4°a, 5°a et 6°a sont élus au suffrage direct, au scrutin secret par collèges distincts, au sein de 4 secteurs électoraux. Le Secteur 1 est formé de l'université Toulouse 1 et de... ; le secteur 2 est formé de l'université Toulouse 2 et de... ; le Secteur 3 est formé de l'université Toulouse 3 et de... ; le Secteur 4 est formé de l'INP de Toulouse, de l'INSA Toulouse, de l'ISAE et de.... Dans les secteurs 1, 2 et 3 les élections se dérouleront le même jour que les élections aux conseils centraux des universités les composant. L'ensemble des personnels et usagers d'un établissement vote dans les collèges électoraux relevant d'un seul secteur électoral. Toute évolution de la répartition des établissements au sein des 4 secteurs électoraux est opérée dans le règlement intérieur. Les personnels des organismes de recherche membres sont ventilés au sein des secteurs électoraux en fonction de règles déterminées par le règlement

intérieur.

Les membres mentionnés aux 4^ob, 5^ob et 6^ob et c sont élus au suffrage direct, au scrutin secret par collèges distincts.

Sont invités permanents au sein du Conseil d'administration de la COMUE le Directeur général des services, les directeurs de départements, l'agent-comptable et le contrôleur financier.

Article 2 : Modalités d'élection

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Les modalités de vote et de répartition des sièges sont précisées par le règlement intérieur.

La durée du mandat est de 4 ans renouvelable une fois, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans renouvelable une fois. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par la loi. Pour les représentants du collège des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Article 3 : Attributions

Le Conseil d'administration détermine la politique de l'établissement et veille à sa mise en œuvre. A ce titre, il délibère, après avis éventuel du Conseil des membres (renvoi à l'article déclinant ses compétences) et/ou du Conseil académique (renvoi à l'article déclinant ses compétences), notamment sur :

1. Les orientations générales et le plan stratégique des actions, moyens et structures de la COMUE ;
2. L'organisation générale et le fonctionnement de la COMUE, notamment la création ou la suppression de ses directions ;
3. L'adhésion en tant que membre de nouveaux établissements d'enseignement supérieur ou d'organismes de recherche, après avis favorable du Conseil des membres dans les conditions définies à l'article XX ;
4. L'association par convention de nouveaux établissements d'enseignement supérieur ou d'organismes de recherche ;
5. L'exclusion ou le retrait, après avis favorable du Conseil des membres dans les

conditions définies à l'article XX, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme de recherche ;

6. Les conséquences d'une modification de statut juridique d'un membre ou de son périmètre scientifique ;
7. Le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement conclu avec l'Etat ;
8. La stratégie et la politique applicables en matière de questions et de ressources numériques ;
9. Le budget et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;
10. La proposition au Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche de toute modification aux présents statuts ;
11. Le règlement intérieur et ses modifications ;
12. Les conditions générales d'emploi des personnels de la COMUE, notamment des agents contractuels ;
13. Les acquisitions, aliénations et échanges ; baux et locations d'immeubles ;
14. L'aliénation des biens mobiliers ;
15. L'acceptation des dons et des legs ;
16. Les conventions passées par la COMUE ;
17. Les actions en justice, tant en demande qu'en défense, et les transactions
18. La participation de la COMUE à des personnes morales, notamment par la prise de participation ou la création de filiales ;
19. Le rapport annuel d'activité, le bilan social et le schéma directeur en matière de handicap ;
20. L'élection du président ou de la présidente ;
21. La nomination des vice(s)-président-e-s, sur proposition du Président, après avis du Conseil des membres ;
22. La création de toute commission ou comité qu'il estime nécessaire, dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
23. Les recommandations du Conseil académique ayant une incidence financière ;

Le Conseil d'administration peut déléguer à son président ou sa présidente tout ou partie de ses pouvoirs dans les matières mentionnées aux alinéas 13 à 17. Le président ou la présidente rend compte à chaque séance ordinaire des décisions qu'il a prises en vertu de

cette délégation.

Article 4 : Modalités de réunion et de prise de décision

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'au moins la moitié des administrateurs, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Toute personne dont le président souhaite recueillir l'avis peut être invitée pour assister à la séance avec voix consultative.

En cas d'empêchement temporaire du président, la présidence est assurée par un des administrateurs selon les conditions définies par le règlement intérieur. En cas de vacance de la présidence, un intérim est institué dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Un administrateur peut donner procuration à tout autre administrateur. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Conseil d'administration se réunit valablement si la moitié des administrateurs en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il se réunit alors valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix ; les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Par exception à ce qui précède, la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés est requise pour délibérer sur :

- L'adhésion de nouveaux membres ou l'association d'établissements d'enseignement supérieur ou d'organismes de recherche ;
- Le changement de modalité d'appartenance à la COMUE d'un établissement ou organisme de recherche ;
- L'exclusion d'un membre ou la dénonciation d'une convention d'association, et leurs conséquences ;
- La modification des présents statuts ;
- L'adoption et la modification du règlement intérieur de la COMUE.

Chapitre 2 : Le Président de la COMUE et le(s) vice-président(s)

Article 1 : Modalité d'élection et mandat

Le président est élu parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, ou tous autres personnels ayant vocation à enseigner, à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration sur proposition du Conseil des membres.

Son mandat est d'une durée de quatre ans. Le Président présente annuellement devant le Conseil d'administration la politique générale et la stratégie de développement qu'il entend mettre en œuvre pour la COMUE. Cette présentation donne lieu à un vote. En cas de défiance exprimée à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration, le mandat du président cesse de plein droit.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut de la COMUE et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de tout établissement public à caractère scientifique et technologique ou de tout établissement public administratif, de l'une de leurs composantes ou structures internes.

Un vice-président chargé des questions et ressources numériques est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président, après avis du Conseil des membres (*à une majorité spécifique ?*).

D'autres vice-présidents en charge de questions spécifiques peuvent être nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Président, après avis du Conseil des membres (*idem*). Leur nombre et leurs champs d'activité sont déterminés par le règlement intérieur.

Leur mandat est d'une durée égale à celle des élus du conseil d'administration. En cas de cessation de fonction anticipée, un nouveau vice-président est nommé pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de directeur de composante, d'école ou d'institut de la COMUE et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de tout établissement public à caractère scientifique et technologique ou de tout établissement public administratif, de l'une de leurs composantes ou structures internes.

Article 2 : Attributions

Le président dirige l'établissement. Il exerce ses pouvoirs sous réserve des compétences attribuées aux autres organes. A ce titre :

- 1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations.
- 2° Il préside le Conseil des membres, fixe son ordre du jour et veille à la coordination des procédures entre ce Conseil et les autres instances de la COMUE ;
- 3° Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel de la COMUE ;
- 4° Il représente la COMUE à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 5° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de la COMUE ;
- 6° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de la COMUE et, à ce titre signe les contrats de travail et, le cas échéant, procède aux licenciements ;
- 7° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 8° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- 9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées ;
- 10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ».

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents du conseil d'administration, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité.

Chapitre 3 : Le Conseil académique

Article 1 : Composition

Le conseil académique de la COMUE, principale instance de représentation des transversalités, comprend :

- 1° 6 représentants du conseil académique ou des organes assimilables de chaque établissement membre, dont les vice-présidents « recherche », « formation » et « étudiant » ou leurs équivalents fonctionnels ;
- 2° 6 représentants de chaque organisme de recherche membre ;
- 3° 4 représentants du conseil académique ou des organes assimilables de chaque établissement associé ;
- 4° 4 représentants de chaque organisme partenaire ;

5° 4 représentants pour chacun des pôles de coordination des formations de la COMUE, élus au sein de chaque pôle dans les conditions prévues au règlement intérieur ;

6° 4 représentants pour chacun des pôles de coordination de la recherche de la COMUE, élus au sein de chaque pôle dans les conditions prévues au règlement intérieur ;

7° 8 représentants de la COMUE, dont les directeurs de département, 5 représentants au titre de l'ESPE – un EC de rang A, un EC de rang B, un BIATSS, un stagiaire, un étudiant – et deux au titre des doctorants ;

8° 20 représentants des pôles territoriaux de formation et de recherche, désignés dans les conditions prévues au règlement intérieur ;

9° 20 représentants de la société civile, désignés dans les conditions prévues au règlement intérieur ;

Article 2 : Mandat et présidence du Conseil académique

Le mandat des membres du Conseil académique est fixé à quatre ans, renouvelable une fois, à l'exception des représentants élus des usagers, dont le mandat est fixé à deux ans, renouvelable une fois.

Le conseil académique élit son président, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels, sur proposition du Président du conseil d'administration, faite après avis du Conseil des membres. L'élection se déroule à la majorité absolue, au scrutin uninominal à deux tours.

Article 3 : Modalités d'organisation et de réunion :

Le Conseil académique se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour. Il peut en outre être convoqué sur un ordre du jour déterminé à la demande d'un tiers au moins de ses membres selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Pour assumer ses missions relatives à la vie scientifique et à la vie étudiante, le Conseil académique s'organise en commissions selon des modalités prévues par le règlement intérieur. Les bureaux des départements, notamment recherche et formation, sont représentés au sein des commissions correspondantes.

Le Conseil des membres présente au Conseil académique le projet partagé en matière de recherche et de formation, formulé sur la base des contributions des départements recherche et formation. Le Conseil Académique débat de ses orientations et rend un avis transmis au Conseil d'administration pour validation définitive.

En cas d'empêchement ou d'absence du président du Conseil académique, ses fonctions

sont assurées par un des membres de ce Conseil selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil académique peuvent donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 4 : Attributions :

Le conseil académique en formation plénière est consulté :

- sur le projet partagé en matière de recherche, de formation, de transfert et de vie de campus dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus ;
- sur les modalités de coordination de l'offre de formation et de la stratégie de recherche et de transfert ;
- sur le projet d'amélioration de la vie étudiante et de promotion sociale sur le territoire ;
- sur le volet commun du contrat quinquennal ;
- sur les modalités d'exercice des compétences de la COMUE.

Le Conseil académique peut émettre des vœux sur tout sujet d'intérêt commun.

Chapitre 4 : Le Conseil des membres

Article 1 : Composition

Le Conseil des membres incarne le caractère fédéral de la COMUE et réunit, sous la présidence du Président de la COMUE, le président ou le directeur de chacun des établissements membres de la communauté d'universités et établissements.

Les établissements « associés renforcés » de la COMUE bénéficient d'une représentation tournante au Conseil des membres dans des conditions définies au règlement intérieur.

Les établissements « associés simples » de la COMUE bénéficient d'une représentation tournante au Conseil des membres dans des conditions définies au règlement intérieur.

Les organismes de recherche partenaires de la COMUE bénéficient d'une représentation tournante au Conseil des membres dans les conditions définies au règlement intérieur.

En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par un autre membre dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Tout membre peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Le directeur général des services de la COMUE et le président du CAC sont invités

permanents du conseil des membres, sans voix délibérative. Le Président de la COMUE peut inviter ponctuellement toute personne susceptible d'éclairer les débats du Conseil des membres.

Article 2 : Attributions

Le Conseil des membres est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

Le Conseil des membres exerce à titre principal un rôle consultatif. A ce titre, il peut être saisi par le Conseil d'administration, par le Conseil académique sur tout ou partie des projets de délibération du Conseil d'administration.

Le Conseil des membres est obligatoirement consulté par le Conseil d'administration préalablement aux délibérations de celui-ci portant sur :

- la définition du projet partagé prévu à l'article L. 718-2 du Code de l'éducation ;
- la signature du contrat pluriannuel d'établissement mentionné à l'article L. 718-5 du Code de l'éducation ;
- l'adoption ou la modification du budget de la communauté d'universités et établissements ;
- la coordination de l'offre de formation et de la stratégie de recherche et de transfert ;

L'ensemble des organes de la COMUE peuvent également consulter le Conseil membre sur tout sujet d'intérêt commun.

Le Conseil des membres met en œuvre les missions de la COMUE selon les orientations définies par le Conseil d'administration et dans le cadre du principe de subsidiarité. Il exerce les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi, le règlement ou les présents statuts.

Le Président de la COMUE fixe l'ordre du jour du Conseil des membres et veille à la coordination des procédures entre ce Conseil et les autres instances de la COMUE.

Article 3 : Modalités de fonctionnement

Le Conseil des membres se réunit au moins deux fois par mois, sur convocation de son président. Il peut en outre être convoqué à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les règles de quorum applicables sont définies par le règlement intérieur.

Le Conseil des membres s'efforce d'arrêter des positions communes par consensus.

Dans les hypothèses où les présents statuts prévoient sa délibération, celle-ci est acquise à la majorité absolue des établissements ou organismes membres.

S'agissant du vote sur le volet commun du contrat pluriannuel conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et la communauté d'universités et établissements, la délibération est acquise si elle obtient le vote favorable de 2/3 des établissements, vote auquel seuls participent les établissements relevant en tutelle principale du MESR, ainsi que ceux parties à ce contrat conformément à l'article L. 718-5-1 du Code de l'éducation.

S'agissant des votes portant sur l'adhésion, le changement de statut ou l'exclusion, la délibération est acquise si elle obtient le vote favorable de 2/3 des membres.

S'agissant des votes portant sur la modification des présents statuts ou du règlement intérieur, la délibération est acquise si elle obtient le vote de 2/3 des membres.

Chapitre 5 : Les autres organes

Article 1 : Un comité Technique d'établissement public (CTEP) est constitué dans les conditions prévues par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011. Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 2 : Un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est constitué dans les conditions prévues par le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012. Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Une Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) est constituée dans les conditions prévues par le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié. Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : Une Commission Consultative Paritaire (CCP) est constituée dans les conditions prévues par le décret n° XX du XX XXXX XXXX. Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Statuts de la
Communauté d'universités et établissements
Université Sorbonne Paris Cité

Version 2-3 de travail du 29/04/2014

Post-CCOU du 28/04/2014

Il manque encore des éléments relatifs aux modes de scrutin pour le CA (art. 7-2) et le Conseil Académique (art. 9-1), qui vont faire l'objet de discussions courant mai.

L'Université Sorbonne Paris Cité regroupe des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des organismes de recherche liés par la volonté commune de créer une université de recherche de rang mondial, proposant une offre de formation au meilleur niveau, veillant au développement de l'innovation sous toutes ses formes, portée par la communauté d'universités et établissements « *Université Sorbonne Paris Cité* » (USPC) objet des présents statuts.

Les ambitions scientifiques et pédagogiques qui animent les membres d'USPC, dans le cadre du projet partagé « *Université Sorbonne Paris Cité* », se traduisent notamment par les objectifs suivants :

- S'appuyer sur la qualité de la recherche produite dans les quatre grands domaines scientifiques couverts (Sciences exactes et technologies ; Humanités : arts, lettres, langues ; Sciences sociales et politiques publiques ; Sciences de la vie et de la santé) pour développer l'interdisciplinarité et se situer au meilleur niveau européen et mondial ;
- Promouvoir une démarche innovante et ambitieuse en matière de politique de formation, garante de l'égalité des chances, reposant sur une nouvelle approche éducative de la licence, une articulation étroite des masters aux centres de recherche, la capacité de délivrance de diplômes nationaux et, en premier lieu, du doctorat ;
- Renforcer l'ancrage d'USPC dans son environnement socio-économique, en devenant un acteur majeur de diffusion du savoir.

Pour mettre en œuvre ces objectifs fédérateurs, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les organismes de recherche membres, riches de leur identité, forts de leur autonomie juridique, maîtres de leurs moyens, conviennent de la nécessité de coordonner leurs actions et de mutualiser certaines ressources dans le cadre d'une communauté d'universités et établissements, objet des présents statuts.

Dans le cadre de son projet partagé, la communauté d'universités et établissements organise, en lien avec les autres regroupements concernés, la coordination territoriale pour les académies d'Ile-de-France, notamment Paris et Créteil.

* * *

Titre I : Dispositions générales

Article 1 – Nature juridique

Il est institué une communauté d'universités et établissements établie sous la forme d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel régi notamment par les articles L 718-2 à L 718-5 et L 718-7 à L 718-15 du code de l'éducation et par les présents statuts.

Son nom d'usage est « Université Sorbonne Paris Cité » (ci- après « USPC »).

Son siège est fixé en Sorbonne. Il peut être transféré en un autre lieu sur proposition du président ou de la présidente suite à une délibération du conseil d'administration.

Article 2 – Composition

USPC regroupe les institutions suivantes, ci-après désignées « les membres », réparties en deux collèges.

2.1. Collège des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

Le collège des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche rassemble les membres d'USPC concernés par l'ensemble des domaines relevant de la coordination territoriale au sens de l'article L 718-2 du code de l'éducation.

Ces membres sont :

- a) Ecole des hautes études en santé publique
- b) Institut d'études politiques de Paris
- c) Institut national des langues et civilisations orientales
- d) Institut de physique du globe de Paris
- e) Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3
- f) Université Paris-Descartes
- g) Université Paris-Diderot
- h) Université Paris 13

2.2. Collège des organismes de recherche

Le collège des organismes de recherche rassemble les membres d'USPC pour lesquels la participation au projet partagé porte sur au moins un domaine de la coordination territoriale relevant de leur objet.

Ces membres sont :

- i) Centre National de la Recherche Scientifique
- j) Institut National d'Etudes Démographiques
- k) Institut National de Recherche en Informatique et Automatique
- l) Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale
- m) Institut de Recherche pour le Développement

Article 3 – Entrée de nouveaux membres

De nouveaux membres peuvent rejoindre USPC sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 7.5, prise sur proposition du Conseil des membres ; à l'appui de ce vote, les administrateurs sont informés, à titre indicatif, de l'avis exprimé par chacun des représentants des membres lors du vote au sein du Conseil des membres, dans les conditions prévues à l'article 10.4.

L'entrée des nouveaux membres est effective à la date de publication du décret modificatif des statuts.

Titre II : Missions, compétences et modalités d'action de l'Université Sorbonne Paris Cité

Article 4 – Mission et compétences

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de coordinateur territorial pour les domaines définis aux articles L718-2 à L 718-5 du code de l'éducation, et aux fins de mettre en œuvre le projet partagé de ses membres, USPC dispose des compétences suivantes :

- elle coordonne et met en œuvre une politique partagée de formation reposant notamment sur :
 - une offre de formation lisible et attractive sur le plan international, respectueuse de la diversité des disciplines et des territoires, ayant pour finalité de proposer des parcours pédagogiques garants de la réussite des étudiants et susceptibles de favoriser leur ascension sociale ;

- la possibilité de délivrer des diplômes nationaux ;
 - des dispositifs communs d'orientation et de suivi des parcours ;
 - le développement de la formation continue des enseignants chercheurs et des autres personnels.
- elle coordonne et met en œuvre une politique partagée de recherche qui entend conforter :
 - le développement de l'interdisciplinarité ;
 - le positionnement au meilleur niveau mondial de la qualité scientifique du site ;
 - le développement et la gestion d'infrastructures ou dispositifs d'appui communs à la recherche ;
 - le développement de la documentation scientifique et technique ainsi que la diffusion de la culture scientifique et technique.
 - elle coordonne et met en œuvre une politique partagée de soutien de la valorisation des résultats de la recherche au service de la société en favorisant :
 - la diffusion des savoirs, notamment en direction des territoires qui accueillent les établissements membres ;
 - la promotion de l'innovation, et notamment le transfert de technologies.
 - elle coordonne et met en œuvre une politique partagée de la qualité de la vie étudiante et de la vie de campus centrée notamment sur :
 - la qualité de l'accueil sur les différents campus d'USPC, notamment en matière de logement, de santé étudiante, d'activités sportives, d'accès aux bibliothèques et à la documentation et de promotion sociale ;
 - le soutien aux initiatives étudiantes ;
 - la promotion de la culture.

Ces compétences sont mises en œuvre dans le respect des principes de collégialité et de subsidiarité et de l'autonomie des établissements membres.

Article 5 – Modalités d'action

Dans le cadre de sa mission et des compétences définies à l'article 4, et dès lors qu'existe un lien direct avec ses missions, USPC peut :

- financer ou contribuer à financer des programmes ou projets de recherche ;
- financer ou contribuer à financer des dispositifs, équipements ou services communs de soutien et d'appui aux activités de recherche et de formation des établissements membres ;
- financer ou contribuer à financer des dispositifs de soutien à la qualité de la vie étudiante et de campus ;

- négocier, conclure et gérer, pour le compte des établissements membres et à leur demande, tout acte juridique avec des partenaires publics ou privés, français ou étrangers ;
- recruter, accueillir et gérer ses personnels ;
- octroyer des aides financières aux étudiants des établissements membres ;
- réaliser ou contribuer au financement de la réalisation et de l'édition de périodiques scientifiques et techniques et d'ouvrages ;
- créer ou exploiter des bases de données ;
- acquérir, céder, gérer des immeubles ;
- mettre en œuvre toute opération présentant un lien direct avec le projet USPC et contribuant à l'exercice de sa mission.

Titre III : Instances de gouvernance de l'Université Sorbonne Paris Cité

USPC est administrée par un conseil d'administration, qui s'appuie sur un conseil académique et un conseil des membres.

Elle est dirigée par le président ou la présidente, assisté-e, outre le vice-président ou la vice-présidente chargé des questions de ressources numériques, d'un ou plusieurs vice-président-e-s.

Article 6. Dispositions communes aux conseils de l'Université Sorbonne Paris Cité

6-1. Modalités de vote

Le vote par voie électronique est possible pour désigner les représentants élus au conseil d'administration et au conseil académique de USPC.

6-2. Consultation à titre exceptionnel du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, être consulté par voie électronique lorsque l'urgence le rend nécessaire. Un rappel des décisions ainsi votées est présenté au premier conseil d'administration qui suit la consultation électronique.

Article 7 – Conseil d'administration

7.1. Composition

Le conseil d'administration comprend 61 administrateurs répartis selon les catégories suivantes :

1° : 8 représentants désignés par les établissements d'enseignement supérieur et 3 représentants désignés par les organismes de recherche, dont 1 représentant du CNRS, 1 représentant de l'Inserm et 1 représentant désigné conjointement par les autres organismes de recherche sur la base d'une représentation successive des trois organismes concernés définie au règlement intérieur ;

2° : 12 personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les représentants mentionnés en 1° ;

3° : 6 représentants des entreprises et des collectivités territoriales répartis comme suit :

- 3a) 3 représentants des collectivités territoriales (Conseil régional d'Ile-de-France, Ville de Paris et Conseil général de Seine-Saint-Denis) à raison d'un représentant par collectivité ;
- 3b) 3 représentants désignés par des entreprises, des établissements publics de coopération intercommunales et des associations désignés après délibération du conseil d'administration sur proposition des représentants mentionnés au 1° ;

4° : 16 représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein d'USPC et/ou au sein d'un Membre;

5° : 8 représentants élus des autres personnels exerçant leurs fonctions au sein d'USPC et/ou au sein d'un Membre;

6° : 8 représentants élus des usagers qui suivent une formation au sein d'USPC et/ou au sein d'un Membre.

7.2. Mode de désignation et d'élection

Le mode de désignation des représentants de la catégorie 1° est précisé dans le règlement intérieur.

Les élections des représentants des catégories 4° à 6° s'effectuent :

- au suffrage indirect : Pour chacune de ces trois catégories, les élus sont désignés par les représentants des élus du collège concerné au sein des conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, au sein desquels est assurée la représentation des personnels des organismes de recherche membres de USPC ;
- **au scrutin**

Sont éligibles les personnels ou usagers des établissements membres inscrits sur les listes électorales des établissements du 1^{er} collège et les personnels propres de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel en fonctions à la date du scrutin.

Le président ou la présidente de USPC est responsable de l'organisation des élections. Il est assisté à cet effet par une commission électorale dont la composition et les compétences sont définies dans le règlement intérieur.

Toute modification du nombre de Membres implique le renouvellement des administrateurs du conseil d'administration dans des conditions définies par le règlement intérieur.

7.3. Durée du mandat

Le mandat des administrateurs du conseil d'administration est fixé à quatre (4) ans renouvelable une fois à l'exception du mandat des représentants des usagers fixé à deux (2) ans, et du mandat du représentant conjoint des organismes de recherche dont la durée est précisée par le règlement intérieur.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, un nouvel administrateur est

désigné pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

7.4. Attributions

Le conseil d'administration délibère, le cas échéant après avis du conseil des Membres comme précisé dans l'article 10.2. sur :

1. les orientations générales et le programme annuel de travail de USPC;
2. le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement avec l'Etat ;
3. l'organisation générale et le fonctionnement de USPC;
4. l'offre de formation et de diplômes de USPC ;
5. l'adhésion à la Communauté en tant que Membre, après avis favorable du Conseil des Membres ;
6. l'association à la Communauté sur la base de l'article L. 718-3 alinéa 1 du code de l'association de nouveaux établissements d'enseignement supérieur ou organismes de recherche, après avis favorable du Conseil des Membres ;
7. les modalités de retrait d'un Membre;
8. le budget propre de USPC et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;
9. le règlement intérieur et ses modifications ;
10. les règles relatives au doctorat, au processus d'accréditation et à la délivrance des formations de USPC ;
11. les conditions générales d'emploi des personnels propres de USPC et notamment des agents contractuels ;
12. les ressources numériques, leurs outils de gestion ainsi que la politique documentaire ;
13. les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;
14. les baux et locations d'immeubles ;
15. l'aliénation des biens mobiliers;
16. l'acceptation des dons et legs;
17. la participation à des personnes morales notamment par la prise de participation et la création de filiales ;
18. les conventions ;
19. les actions en justice, tant en demande qu'en défense, les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de ses contrats avec des organismes étrangers ;
20. le rapport annuel d'activité, le bilan social et le schéma directeur en matière de handicap ;
21. l'élection du président ou de la présidente du conseil d'administration ;
22. la nomination du vice-président ou de la vice-présidente chargé(e) des ressources numériques sur proposition du président ou de la présidente du CA après un vote des administrateurs à la majorité simple ainsi que des autres vice-présidents ;
23. la nomination des représentants du monde socio-économique participant aux réunions du conseil des membres dans les conditions définies à l'article 10-3 des présents statuts ;
24. la création de toute commission ou comité qu'il estime utiles ou qui lui sont proposés par

- le président ou la présidente, ces commissions ou comités étant placés directement sous son autorité suivant les modalités prévues par le règlement intérieur ;
25. la proposition au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche de toute modification aux présents statuts ;
 26. la désignation des entreprises et collectivités représentées en son sein au titre de la catégorie 3° b.

Dans la limite qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au président ou à la présidente tout ou partie de ses pouvoirs dans les matières mentionnées du 14. à 19. Le président ou la présidente rend compte, lors de la séance suivante, des décisions qu'il ou elle a prises en vertu de cette délégation.

7.5. Réunions – Prises de décisions

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou de sa présidente, ou à la demande d'au moins la moitié des administrateurs, dans les conditions prévues au règlement intérieur. Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité des membres est présente ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de huit jours sur le même ordre du jour. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Le ou la secrétaire général.e, et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration.

Le président ou la présidente du conseil académique participe au conseil d'administration sans voix délibérative. Il en est de même pour toute personne invitée par le président ou la présidente du conseil d'administration afin de recueillir son avis.

Lorsque le président ou la présidente ne peut présider une séance du conseil, ses fonctions sont assurées par un des administrateurs du conseil d'administration selon les conditions définies par le règlement intérieur.

Un administrateur peut donner procuration à un autre administrateur. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les modalités de convocation et de tenue des séances du conseil d'administration sont détaillées dans le règlement intérieur.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Par exception à ce qui précède, les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées :

- à la majorité absolue des administrateurs en exercice pour les modifications du règlement intérieur ;
- à la majorité des deux/tiers des administrateurs en exercice pour la modification des statuts ;
- à la majorité des administrateurs en exercice au titre des catégories 1°, 4°, 5° et 6° pour les questions relevant du 26. de l'article 7.4.

Article 8. Présidence de l'Université Sorbonne Paris Cité

8-1. Election

Le conseil d'administration élit en son sein le président ou la présidente dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Le mandat est fixé à quatre ans et renouvelable une fois.

Le président ou la présidente est élu-e à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les dispositions de l'article L 711-10 du code de l'éducation concernant l'âge limite d'activité s'appliquent au mandat de président ou de présidente.

8-2. Attributions

Le président ou la présidente assure la direction de USPC dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. A ce titre :

- il ou elle préside le conseil d'administration ;
- il ou elle fixe l'ordre du jour des séances du conseil d'administration, en prépare les délibérations et en assure la mise en œuvre ;
- il ou elle fixe l'ordre du jour des séances du conseil des Membres ;
- il ou elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il ou elle prépare le budget et en assure l'exécution ;
- il ou elle est ordonnateur des dépenses et des recettes ;
- il ou elle rend compte annuellement au conseil d'administration de l'exécution des actions et de sa gestion ;
- il ou elle soumet le règlement intérieur à l'approbation du conseil d'administration après avis préalable du conseil des Membres et veille à sa mise en œuvre ;
- il ou elle a autorité hiérarchique sur le personnel de l'établissement et autorité fonctionnelle sur les agents désignés par les Membres qui y exercent tout ou partie de leurs fonctions ;
- il ou elle définit les modalités d'organisation interne des services et directions de USPC ;
- il ou elle est responsable du bon fonctionnement, du respect de l'ordre et de la sécurité de l'établissement ;
- il ou elle peut proposer au conseil d'administration la création de toute commission ou comité qu'il ou elle estime utile suivant les modalités prévues par le règlement intérieur ;

- il ou elle peut exercer toute mission qui lui est déléguée par une délibération du conseil d'administration ;
- il ou elle propose au conseil d'administration la nomination de vice-président-e-s dont au moins un vice-président ou d'une vice-présidente chargé(e) des ressources numériques, lequel ou laquelle est nommé(e) conformément aux dispositions de l'article 7.4. ;
- il ou elle peut déléguer partie de ses pouvoirs au(x) vice-président(s), dans des limites et des conditions déterminées par le règlement intérieur et par le conseil d'administration ;
- il ou elle nomme le Secrétaire général et les responsables des services et directions internes de l'Université Sorbonne Paris Cité.

Article 9 – Conseil académique

9.1. Composition

Le conseil académique comprend 74 membres répartis selon les catégories suivantes :

1° : 32 représentants des enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants exerçant leurs fonctions au sein d'USPC et/ou au sein d'un Membre;

2° : 8 représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions au sein d'USPC et/ou au sein d'un Membre;

3° : 12 représentants des usagers suivant une formation au sein d'USPC et/ou au sein d'un Membre dont :

- 8 représentants des usagers qui suivent une formation autre que le doctorat;
- 4 représentants des doctorants;

4° : 16 personnes désignées par le conseil des Membres, de manière à garantir une représentation équilibrée des grands domaines scientifiques et des établissements ;

5° : 6 personnalités extérieures au sens de l'article L. 719-3 du code de l'éducation désignées d'un commun accord par les membres du conseil académique lors de la première réunion des autres membres du conseil académique :

- 5 personnalités extérieures relevant du 1° de l'article L.719-3 ;
- 1 personnalité extérieure relevant du 2 de l'article L.719-3.

Le règlement intérieur précise les modalités d'élection des membres des catégories 1° à 4° et les modalités de désignation des catégories 5 et 6.

9.2. Mandat des membres et présidence du conseil académique

Le mandat des membres du conseil académique est fixé à quatre (4) ans, à l'exception des élus des usagers dont le mandat est de deux (2) ans. Lorsqu'un membre du conseil académique perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause

que ce soit, un nouvel administrateur est désigné pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le conseil académique élit en son sein son président ou présidente à la majorité absolue lors d'un scrutin uninominal à deux tours.

Le mandat du président ou de la présidente du conseil académique expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique.

9.3. Attributions

Le conseil académique exerce le rôle consultatif prévu à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. Le conseil académique donne un avis sur le projet partagé, le volet commun du contrat pluriannuel, les modalités d'organisation scientifique et pédagogique et les modifications du règlement intérieur. Ses avis sont transmis au CA de USPC.

Il peut procéder à la saisine du Conseil des Membres sur les questions relevant de ses attributions.

Des commissions peuvent être constitués en son sein et être consultées en tant que de besoin par le président ou la présidente de USPC.

9.4. Réunions – Prises de décisions

Le conseil académique se réunit au moins une fois par semestre universitaire, sur convocation de son président ou présidente qui en fixe l'ordre du jour. Il peut en outre, suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur, être convoqué à la demande d'un tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque le président ou la présidente ne peut présider une séance du conseil académique, ses fonctions sont assurées par un des membres du conseil selon les conditions définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil académique peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Article 10 – Conseil des membres

10.1. Composition

Le conseil des Membres réunit un représentant de chacun des Membres de USPC, désigné conformément aux règles en vigueur au sein de chaque Membre.

Lorsqu'un membre du conseil des Membres perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions.

10.2. Attributions

Le conseil des Membres est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et des avis du conseil académique.

Le conseil des Membres exerce à titre principal un rôle consultatif. A ce titre, selon des modalités définies dans le règlement intérieur, il peut être saisi à tout moment par le conseil académique et par le conseil d'administration sur tout ou partie des délibérations de ce dernier.

Par exception à ce qui précède, le conseil des membres est obligatoirement consulté sur les sujets suivants :

1. la définition du projet partagé
3. la signature du contrat pluriannuel d'établissement
4. les orientations généralesetc
5. l'adoption ou la modification du budget
6. la modification du règlement intérieur
7. le volet commun du contrat pluriannuel
8. la modification des statuts incluant, notamment, l'adhésion ou le retrait de membres
9. l'association d'établissements d'enseignement supérieur

Le volet commun du contrat pluriannuel doit être approuvé à la majorité des deux/tiers du conseil des membres. Les autres sujets font l'objet d'un avis simple.

10.3. Réunions

Le conseil des Membres se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou présidente qui en fixe l'ordre du jour. Il peut en outre, suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur, être convoqué à la demande d'un tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Il est présidé par le président ou la présidente du conseil d'administration.

Le président ou la présidente du conseil académique peuvent assister aux séances du conseil des Membres sans voix délibérative. Assistent également aux réunions du conseil des membres, et sans voix délibératives, des représentants du monde socio-économique partenaires d'USPC et engagés dans son projet partagé. La liste de ces représentants, dont le nombre ne peut excéder celui des Membres, est approuvée par le Conseil d'administration sur proposition du président ou de la présidente.

Le ou la secrétaire général.e, assiste aux séances du conseil des Membres sans voix délibérative.

Lorsque le président ou la présidente ne peut présider une séance du conseil des Membres, ses fonctions sont assurées par un des membres du conseil selon les conditions définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil des Membres peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour toute prise de décision requérant un vote, le conseil se réunit valablement si la majorité des Membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il se réunit alors valablement, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

10.4. Avis et votes

Chaque membre siégeant au conseil des Membres dispose d'une (1) voix. Les avis du conseil des Membres sont acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutefois, sont adoptés à la majorité des deux tiers des administrateurs en exercice les avis relevant des 7° à 9° de l'article 10.2:

- le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement ;
- la modification des présents statuts, incluant notamment l'adhésion, le retrait d'un membre et leurs conséquences ;
- l'association d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche .

Le règlement intérieur et ses modifications sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre IV : Instances de pilotage opérationnel de l'Université **Sorbonne Paris Cité**

Article 11 – Bureau

Placé sous l'autorité du président ou de la présidente du conseil d'administration, et ayant vocation à l'assister, le Bureau a pour fonction :

- d'animer tous les travaux préparatoires de définition et mise en œuvre de la stratégie partagée se déclinant en identification des objectifs partagés, des modalités de mise en œuvre, des moyens et structures nécessaires ;
- de mettre en œuvre toutes les délibérations prises par le conseil d'administration ;
- de préparer les séances du conseil d'administration et celles du conseil des Membres.

Outre le président ou la présidente de USPC, le Bureau est composé des présidents ou directeurs des établissements relevant du collège des établissements d'enseignement supérieur et de recherche tel que défini à l'article 2-1 des présents statuts. Le ou la secrétaire général.e assiste au Bureau. Le président ou la présidente peut, en fonction de l'ordre du jour, y inviter d'autres personnes.

Les règles de fonctionnement du Bureau sont définies dans le règlement intérieur.

Article 12 – Organisation scientifique et pédagogique de l'Université Sorbonne Paris Cité

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet USPC, le Bureau peut proposer au conseil d'administration des modalités internes d'organisation scientifique et pédagogique. Les propositions sont soumises pour avis au conseil académique.

Article 13 – Directions et services communs

Afin d'assumer sa mission, USPC s'organise en services.

Elle dispose :

- de personnels détachés ou sous contrat, placés sous la responsabilité hiérarchique du président-e ;
- dans le respect du droit de la fonction publique, des personnels issus des établissements membres peuvent exercer toute ou partie de leurs fonctions, avec leur accord, dans les services et directions d'USPC. Ces agents sont alors placés sous la responsabilité fonctionnelle du président d'USPC.

USPC est soumis aux dispositions du décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Titre V : Ressources financières -

Gestion financière administrative et comptable

Article 14 – Dispositions générales

En tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, USPC relève du régime financier tel que défini au titre 1^{er} chapitre IX du livre VII du code de l'éducation et à celles de ses textes d'application.

Article 15 - Recettes

Les recettes propres de USPC comprennent notamment :

- les contributions de toute nature apportées par les Membres ;
- les subventions de l'Etat ;
- les subventions des collectivités territoriales ;
- les ressources obtenues des agences de financements au titre de la participation de l'Université Sorbonne Paris Cité à des programmes nationaux ou internationaux ;
- le produit de la participation à la formation professionnelle continue propre à USPC;
- le produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche de USPC notamment les produits de l'exploitation de brevets et licences ;
- le produit des prestations de services de toute nature ;
- le produit des aliénations ;
- le produit des participations ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 – Dépenses

Les dépenses propres de USPC comprennent les frais du personnel qui lui est propre, les charges d'équipement et de fonctionnement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à ses activités.

Le budget initial annuel et ses révisions en cours d'année, soumis à la délibération du conseil d'administration, doivent être équilibrés en recettes et dépenses.

Article 17 – Agent comptable

L'agent comptable de USPC est nommé, par arrêté conjoint du ministre en charge de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du Budget.

Titre VI : Révision des Statuts et du Règlement intérieur de l'Université Sorbonne Paris Cité

Article 18 – Révision des statuts

Conformément à l'article L 718.8 du code de l'éducation, les statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de USPC après un avis favorable du conseil des Membres.

Ces révisions sont approuvées par décret.

Article 19 – procédure de prise en compte d'avis minoritaire

La procédure de prise en compte d'avis minoritaire se met en place dans le cas de vote négatif d'une instance délibérante d'au moins un des membres suite à un vote du conseil des membres sur l'un des trois points, définis à l'article 10-4 des présents statuts, qui requièrent un vote à la majorité des deux tiers.

La mise en œuvre de cette procédure suspend le processus de transmission de l'avis du conseil des membres au conseil d'administration pour une durée de trois mois pendant laquelle une concertation s'organise au sein du Conseil des membres et de chacun des établissements. A l'issue de cette période, l'avis, dans sa forme initiale ou tel qu'amendé après concertation, est de nouveau soumis au vote du conseil des membres, avant transmission au conseil d'administration de USPC. L'avis du conseil des membres est impérativement inscrit à l'ordre du jour du conseil d'administration pour approbation.

A l'issue d'un vote positif du conseil d'administration d'USPC sur un avis du conseil des membres pris à la majorité qualifiée des deux tiers, un nouveau vote négatif de l'instance délibérante d'un membre entraîne une demande de retrait de la Communauté. Le Conseil d'administration de Sorbonne Paris Cité délibère sur les modalités du retrait du Membre lors de la première séance qui suit cette demande.

Après modification des engagements contractuels pris dans le cadre de la COMUE qui concerne le membre qui se retire, le retrait est effectif à la date de publication du décret modificatif des statuts.

Article 20 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté ou modifié par le conseil d'administration après un avis favorable du conseil des Membres et consultation du Conseil académique.

Titre VIII : Mesures transitoires

Article 21 – Application des nouveaux statuts

Les nouveaux statuts se mettent en place conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

21.1. Règlement intérieur

Le conseil d'administration en exercice à la date de publication des statuts adopte, dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la publication des statuts, le règlement intérieur de USPC.

21.2. Election du nouveau président de l'Université Sorbonne Paris Cité

A compter de l'adoption du règlement intérieur, et en application de celui-ci, le président en exercice au moment de la publication des statuts organise :

- dans un délai maximum de six (6) mois les élections des administrateurs mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 7-1 des présents statuts. Le mandat des administrateurs court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président ;
- dans un délai maximum de six (6) mois les élections au conseil académique.

A compter de l'élection des administrateurs, il convoque dans un délai de deux (2) mois le conseil d'administration qui élit, dans les conditions fixées à l'article 7-1 des présents statuts, le président de USPC.

... / ...

DOCUMENT DE TRAVAIL